



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE du 15 janvier 2013  
complétant l'arrêté préfectoral du 5 août 1993,  
relatif à la mise à jour du plan d'épandage et à la construction d'une porcherie nurserie,  
sans modification des effectifs, de l'élevage porcin exploité par M. GRANNEC Thomas  
au lieu-dit "Kergolvez" à LENNON

N° 17-2013/AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 116/69 A du 05 août 1993 autorisant l'EARL DE KERGOLVEZ (M. GRANNEC Jean-Yves) à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Kergolvez" à LENNON ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 29175531-29HQB-2010/CE du 8 février 2010 délivré à M. GRANNEC Thomas suite à la reprise de l'élevage porcin susvisé, exploité au lieu-dit "Kergolvez" à LENNON ;
- VU la demande présentée le 25 juillet 2012 par M. GRANNEC Thomas pour la mise à jour du plan d'épandage et la construction d'une porcherie nurserie, sans modification des effectifs, de l'élevage porcin exploité au lieu-dit "Kergolvez" à LENNON ;
- VU l'avis émis par :
  - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 24 janvier 2012
- VU le rapport n° EN1201595 modifié de l'inspecteur des installations classées en date du 08/11/2012

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 novembre 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Les demandes de dérogation formulées concernant le projet à moins de 100 mètres d'habitation tiers et le maintien en exploitation du forage existant situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage ;
- L'accord du tiers situé à moins de 100 mètres du projet de nurserie ;
- Que les mesures de protections du forage sont satisfaisantes et permettent de réduire les risques de pollution ;
- Que l'eau du forage est réservée exclusivement à l'alimentation des animaux et au nettoyage des bâtiments ;
- La pression en azote organique inférieure à 170 UN/ha SRD/an le prêteur de terres ;
- La balance globale azotée inférieure à 40 UN/ha SAU chez le prêteur de terres ;
- La pression en phosphore totale inférieure à 85 UP/ha SRD le prêteur de terres ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 août 1993 susvisé, est modifié et complété comme suit :

➤ M. GRANNEC Thomas est autorisé, conformément au dossier présenté et à ses annexes, à procéder à la mise à jour du plan d'épandage et à la construction d'une porcherie nurserie, sans modification des effectifs, de l'élevage porcin exploité au lieu-dit "Kergolvez" à LENNON.

Les effectifs autorisés sont répartis comme suit :

- **192 reproducteurs (truiés et verrats),**
- **1440 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 4320 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **1020 porcelets en post sevrage dans la limite de 4400 porcelets produits sur l'exploitation par an.**

**Pour une production annuelle d'azote de 16208 uN**

Les dérogations demandées sont accordées, à savoir:

- **Dérogations concernant le maintien en service de l'ouvrage existant d'alimentation en eau de l'atelier porcin, situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage ;**
- **Dérogation concernant la construction d'un bâtiment porcin (nurserie) à moins de 100 mètres d'une habitation tiers.**

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1993 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

- ❖ **Epandage :**
  - ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ❖ **Gestion du risque phosphore :**
  - ✓ Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues
- ❖ **Cahier et plan de fumure :**
  - ✓ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
  - ✓ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ❖ **Analyses d'eau et de terre :**
  - ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ❖ **Compteur :**
  - ✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.
- ❖ **Incident ou accident :**
  - ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.
- ❖ **Biphase :**
  - ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
    - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
    - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
    - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;
  - ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisé
- ❖ **Rampe :**
  - ✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.
- ❖ **Mise à disposition :**
  - ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

**Cas particulier des exploitations zéro terre tout en mise à disposition ou au moins 80% de l'azote épandu chez prêteurs :**

**Présentation annuelle du bilan des épandages chez les prêteurs de terre :**

- ✓ Transmettre chaque année au service des installation classée, à l'issue de la campagne culturale c'est à dire pour le 15 octobre, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation »).

❖ **Dérogation, distance forage (moins 35 m) :**

- ✓ Produire des analyses de chlorure, nitrate et ammoniac et de recherche bactériologique, réalisées annuellement, sur l'eau brute (avant chloration).
- ✓ L'eau du forage est réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale,
- ✓ Pas d'interconnexion avec le réseau d'eau public
- ✓ L'ouvrage ne se situe pas sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage. Le cas échéant, des aménagements devront être réalisés.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général

signé :

Martin JAEGER

**DESTINATAIRES:**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LENNON
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. GRANNEC Thomas – LENNON